



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réser-
au
Monite
belge



25065799

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

12 MAI 2025

PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

Greffier

N° d'entreprise : **0784 991 702**

Nom

(en entier) : **The Spice Factory Group**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Avenue de l'Industrie 20 - 1420 Braine-l'Alleud**

Objet de l'acte : **DEPOT PROJET DE FUSION**

(extrait du projet de fusion établi conformément aux articles 12:7, 1° et 12:50 et suivants du Code des Sociétés et des Associations, signé le 29 avril 2025)

1. EXPOSÉ PRÉALABLE

1.1. La Société Absorbante détient 100 % des actions de la Société Absorbée.

1.2. La Société Absorbante et la Société Absorbée (ensemble, les "Sociétés à Fusionner") ont l'intention de réaliser une opération équivalente à une fusion par absorption, par laquelle l'intégralité du patrimoine (tant les droits que les obligations) de la Société Absorbée (en tant que société absorbée) sera transféré à la Société Absorbante (en tant que société absorbante) par le biais d'une dissolution sans liquidation (la "Fusion") conformément aux articles 12:7, 1° et 12:50 et suivants du Code des Sociétés et des Associations ("CSA").

1.3. Immédiatement avant la Fusion, la Société Absorbée aura elle-même procédé à une opération équivalente à une fusion par absorption, par laquelle l'intégralité du patrimoine (tant les droits que les obligations) de Etablissements Oscar Tausig SA, dont le siège social est situé Avenue de l'Industrie 20, 1420 Braine-l'Alleud, Belgique et enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Brabant wallon) sous le numéro 0423.465.277, sera transféré à la Société Absorbée, par le biais d'une dissolution sans liquidation conformément aux articles 12:7, 1° et 12:50 et suivants du Code des Sociétés et des Associations (la "Fusion Préalable"). Cette Fusion Préalable sera considérée comme ayant pris effet, d'un point de vue comptable et fiscal, à 1er janvier 2025 et, pour éviter toute ambiguïté, immédiatement avant la Fusion.

1.4. Conformément à l'article 12:50 CSA, les organes d'administration des Sociétés à Fusionner ont conjointement rédigé le projet de fusion ci-après (le "Projet de Fusion").

1.5. Ce Projet de Fusion sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de chacune des Sociétés à Fusionner, et chaque société concernée veillera à ce que ce Projet De Fusion soit, conformément à l'article 12:50 CSA et au plus tard six semaines avant la date de ladite assemblée, déposé au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et publié dans les Annexes au Moniteur belge.

2. INFORMATION CONCERNANT LES SOCIÉTÉS À FUSIONNER (ART. 12:50, 1° CSA)

2.1. La Société Absorbée

2.1.1. Nom: Spices Signature SA

2.1.2. Forme juridique: Société anonyme

2.1.3. Siège: Karel Oomsstraat 37, 2018 Anvers, Belgique

2.1.4. Numéro d'entreprise: 0543.418.645

2.1.5. Registre des personnes morales: Anvers (division d'Anvers)

2.1.6. Exercice financier: 1 janvier – 31 décembre

2.1.7. Objet (tel qu'il figure dans les statuts et traduit librement vers le français):

« La société a pour objet d'exercer en Belgique et à l'étranger, soit directement, soit indirectement, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, seule ou en collaboration avec des tiers, les activités suivantes :

(a) la production, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le conditionnement, la distribution (sous quelque forme que ce soit) de tous produits alimentaires et, en particulier (mais sans s'y limiter), d'herbes, d'épices, de substances amylacées, de produits de pharmacie, de produits chimiques et de conservateurs ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

b) la prise de participations et d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, notamment par apport en numéraire ou en nature, souscription, fusion, scission, scission partielle ou de toute autre manière, dans des sociétés et entreprises existantes ou à constituer ayant une activité commerciale, industrielle, financière, immobilière ou autre, quel que soit leur objet ;

(c) l'acquisition, la cession, l'échange et la détention, sous quelque forme que ce soit, de valeurs mobilières et d'autres instruments financiers, ainsi que la gestion de son portefeuille de valeurs mobilières et d'autres instruments financiers ;

d) la gestion, la surveillance et le contrôle de sociétés et d'entreprises, notamment de ses sociétés affiliées et d'autres sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement une participation ou un intérêt, notamment en exerçant les fonctions d'administrateur, de gérant, de délégué à la gestion journalière et, le cas échéant, de liquidateur ;

e) la fourniture de services et d'assistance de nature administrative, commerciale, comptable ou financière, ainsi que de services et d'assistance en matière de gestion en général, aux sociétés et entreprises, notamment à ses sociétés affiliées et aux autres sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement une participation ou un intérêt ; et

(f) effectuer des investissements et des transactions financières et fournir des services financiers, à l'exception de ceux réservés par la loi aux établissements de crédit ou aux entreprises d'investissement.

La société peut acquérir, louer, affermer, fabriquer, aliéner et échanger tous biens meubles et immeubles, corporels et incorporels, et généralement effectuer toutes opérations commerciales, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles de favoriser la réalisation de son objet. Elle peut acquérir, à titre de placement, tous biens meubles ou immeubles, même sans rapport direct ou indirect avec son objet.

La société peut accorder des prêts et avances de toute nature, montant et durée à des tiers. Elle peut également se porter caution et, d'une manière générale, fournir des garanties et sûretés pour les obligations de tiers, notamment en accordant des hypothèques, des gages et autres sûretés sur ses biens, ou en nantissant son fonds de commerce. Par tiers, on entend notamment, mais non exclusivement : les sociétés affiliées ainsi que les autres sociétés dans lesquelles la société détient directement ou indirectement une participation ou un intérêt."

2.2.La Société Absorbante

2.2.1.Nom: The Spice Factory Group SA

2.2.2.Forme juridique: Société anonyme

2.2.3.Siège: Avenue de l'Industrie 20, 1420 Braine-l'Alleud, Belgique

2.2.4.Numéro d'entreprise: 0784.991.702

2.2.5.Registre de personnes morales: Brabant wallon

2.2.6.Boekjaar: 1 janvier – 31 décembre

2.2.7.Objet (tel qu'il figure dans les statuts):

"La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci:

(a)la production, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, l'emballage, la distribution (sous quelque forme que ce soit) de tout aliment et, en particulier (sans s'y limiter), d'herbes, d'épices, d'amidons, de produits cosmétiques/de parapharmacie, de produits chimiques et de conservateurs;

(b)l'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, notamment par apports en nature ou spécialisés, enregistrement, fusion, scission, scission partielle ou de toute autre manière, dans des sociétés existantes ou à établir des sociétés à caractère commercial, activités industrielles, financières, immobilières ou autres; quel que soit leur but;

(c)l'acquisition, la cession, l'échange et la détention de titres et d'autres instruments financiers sous quelque forme que ce soit, ainsi que la gestion de son portefeuille de titres et d'autres instruments financiers;

(d)la gestion, la surveillance et le contrôle de sociétés et d'entreprises, en particulier de ses sociétés affiliées et d'autres sociétés dans lesquelles il détient directement ou indirectement une participation ou un intérêt, notamment par les fonctions d'administrateur, de gestionnaire, de délégué à la gestion journalière et, le cas échéant, de liquidateur;

(e)toute contribution à l'établissement, et au développement, à l'assistance administrative, commerciale, comptable ou financière, ainsi que tous services et fournir des conseils, son assistance dans le domaine de la gestion en général et de l'exercice de toutes activités de services et de management au sens le plus large de ces termes à toutes personnes morales dans lesquelles elle détient directement ou indirectement une participation ou un intérêt; et

(f)les opérations financières et d'investissement et la prestation de services financiers, à l'exception de celles qui sont légalement réservées aux établissements de crédit ou aux entreprises d'investissement.

La société peut acquérir, louer, mettre en location, construire, vendre tous biens meubles et immeubles, réels ou intellectuels, aliéner et échanger, et généralement exécuter toutes les activités commerciales, les opérations industrielles et financières directement ou indirectement liées à son objet ou qui sont de nature à en promouvoir l'objet. Elle peut, à titre d'investissement, acquérir tous les biens meubles et immeubles, même sans lien direct ou indirect avec son objet.

La société peut accorder à des tiers des prêts et avances de quelque nature, montant et durée que ce soit. Elle peut également octroyer des sûretés et, en général, pour des engagements de tiers, notamment en autorisant des hypothèques, des biens immobiliers et d'autres titres sur ses biens, ou en donnant en gage son fonds de

commerce. Les tiers sont définis en particulier, mais pas exclusivement, comme des sociétés liées ainsi que d'autres sociétés dans lesquelles la société détient directement ou indirectement une participation.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions."

3. RÉTROACTIVITÉ COMPTABLE (ART. 12:50, 2° CSA)

Du point de vue comptable, les opérations réalisées par la Société Absorbée (y compris la Fusion Préalable) seront réputées avoir été effectuées pour le compte de la Société Absorbante à partir du 1er janvier 2025. La Fusion sera considérée comme ayant pris effet, d'un point de vue comptable et fiscal, à cette même date, et pour éviter toute ambiguïté, après la réalisation de la Fusion Préalable.

4. DROITS SPÉCIAUX (ART. 12:50, 3° CSA)

La Société Absorbée n'a pas accordé de droits spéciaux à son actionnaire unique ni émis de titres autres que des actions. Par conséquent, la Société Absorbante n'accorde aucun droit spécial à l'actionnaire unique (ou aux détenteurs de titres autres que des actions) de la Société Absorbée.

Il convient également de noter, dans la mesure nécessaire, qu'aucune émission de nouvelles actions dans le capital de la Société Absorbante n'aura lieu dans le cadre de la Fusion, étant donné que la Société Absorbée est une filiale à 100 % de la Société Absorbante.

5. AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDÉS AUX ADMINISTRATEURS (ART. 12:50, 4° CSA)

Aucun avantage particulier ne sera accordé aux membres des organes d'administration des Sociétés à Fusionner.

6. EXPLICATION ET JUSTIFICATION DE LA FUSION D'UN POINT DE VUE JURIDIQUE ET ÉCONOMIQUE

Les organes d'administration des Sociétés à Fusionner estiment que la Fusion se justifie d'un point de vue juridique et économique, étant donné que (i) les Sociétés à Fusionner appartiennent au même groupe, (ii) il n'existe aucune nécessité organisationnelle au sein de ce groupe pour que les Sociétés à Fusionner demeurent des entités distinctes, (iii) la structure et la gestion de ce groupe seront simplifiées à la suite de la Fusion Préalable et la Fusion, (iv) les positions intersociétés (intercompany) entre les sociétés du groupe concernées seront éliminées du fait de la Fusion, et (v) les coûts juridiques et organisationnels liés à l'existence de la Société Absorbée en tant qu'entité distincte disparaîtront grâce à la Fusion.

7. BUT

Les organes d'administration des Sociétés à Fusionner estiment que les activités réelles de la Société Absorbée sont couvertes par la définition de l'objet de la Société Absorbante et que, par conséquent, aucun élargissement ou autre modification de cet objet n'est nécessaire dans le cadre de la Fusion.

8. PROCURATION

Ce Projet de Fusion sera déposé pour chacune des Sociétés à Fusionner au greffe du tribunal d'entreprise compétent en vue de sa publication aux Annexes du Moniteur belge. Les Sociétés à Fusionner donnent procuration pour faire tout ce qui est nécessaire et utile à cette fin à Willem Witters, Caroline Michiels, Vincent Denoncin et tout autre avocat de Quinz BV, dont le siège sociale est situé Medialaan 28B, 1800 Vilvoorde chacune étant individuellement autorisée et ayant le droit de substitution, ainsi qu'à Ad-ministerie BV, représenté par Adriaan de Leeuw, dont le siège sociale est situé Brusselsesteenweg 66, 1860 Meise.

Ad-Ministerie BV
représentée par
Adriaan de Leeuw

Mandataire